2007-02421/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 9 – 13 juillet 1999

# Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives

Le projet de loi 30 intitulé Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives (1999, c. 25) a été sanctionné et est entré en vigueur le 19 juin dernier. Ce projet de loi apporte diverses modifications, comme son nom l'indique, à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée la LERM) et le but de notre propos est de vous entretenir des principales.

## Qualité requises pour être électeur d'une municipalité et inscription sur la liste électorale

Les changements qu'apporte le projet de loi 30 quant aux qualités requises pour être électeur d'une municipalité concernent les personnes domiciliées. Ainsi, l'exigence du domicile sur le territoire de la municipalité n'a plus besoin d'exister depuis au moins 12 mois mais, en revanche, l'exigence d'un domicile au Québec depuis au moins six mois sera nécessaire.

Aucun changement à ce titre ne vise donc la personne qui se qualifie comme électeur en tant que propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité : la condition de 12 mois demeure.

Par ailleurs, en ce qui concerne ces derniers électeurs, leur inscription sur la liste électorale sera conditionnelle, au même titre que les copropriétaires d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires, à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription. Cette demande devra être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Aux fins d'informer les propriétaires ou occupants de leur droit d'être inscrits sur la liste électorale et de les renseigner sur les règles relatives à leur inscription, le président d'élection devra donner, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin, un avis public.

Gouvernement du Québec
**Ministère des Affaires municipales et de la Métropole**

Il est important de noter que toutes ces modifications (l'exigence d'un domicile de six mois au Québec et la demande d'inscription des propriétaires ou occupants) s'appliquent également à la personne habile à voter en matière de référendums municipaux.

Il est également important de souligner que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas à l'égard d'une élection pour laquelle l'avis d'élection aurait été donné avant le 19 juin 1999 ou à l'égard de tout référendum pour lequel la date de référence serait antérieure à cette date. Dans ces cas, ce sont les dispositions telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement ou leur modification qui s'appliquent.

## Conditions d'éligibilité pour être candidat à une élection municipale

En raison du fait que l'exigence d'un domicile sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois a été éliminée pour qu'une personne puisse se qualifier comme électeur et ait le droit d'être inscrite sur la liste électorale, le projet de loi prévoit que sera dorénavant éligible à un poste de membre du conseil d'une municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette municipalité et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de celle-ci depuis au moins 12 mois le 1er septembre de l'année où doit avoir lieu une élection régulière.

Ici également, cette nouvelle disposition ne s'applique pas à une élection à l'égard de laquelle l'avis d'élection aurait été donné avant le 19 juin 1999.

## Financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et contrôle des dépenses électorales

Le chapitre XIII de la LERM portant sur le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et sur le contrôle des dépenses électorales a fait l'objet de quelques modifications.

Parmi ces changements, soulignons l'assujettissement, à compter du 1er septembre prochain, des municipalités locales de 5000 habitants et plus aux règles prévues à ce chapitre.

En ce qui concerne les contributions, le projet de loi augmente à 1000 $ le maximum annuel des contributions qu'un électeur peut faire et prévoit que cette somme peut être versée à chacun des partis politiques et des candidats indépendants autorisés. Il augmente également à 60 $ par jour le prix maximal d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique que le représentant officiel peut, à son choix, ne pas considérer comme étant une contribution.

Au chapitre des dépenses électorales, le projet de loi réduit de 20 % à 15 % le pourcentage de votes qu'un candidat doit avoir obtenu pour avoir droit au remboursement de ses dépenses électorales. Précisons que cette modification ne s'applique pas à une élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999. En outre, ne constituera plus une dépense électorale le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant. Dans un même ordre d'idées, à noter que le fait de fournir des boissons alcoolisées à une

assemblée privée d'électeurs ne constituera plus une infraction.

En ce qui a trait maintenant aux dispositions relatives à l'autorisation des partis politiques et des candidats indépendants, mentionnons les nouveautés suivantes :

- l'avis par lequel un parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante informe le directeur général des élections de la nomination d'un nouveau chef devra être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants autres que le chef;

- il en est de même de la demande de retrait d'autorisation présentée par le chef d'un parti : elle devra également être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants autres que le chef;

- à propos de ces deux autres dirigeants, la demande d'autorisation d'un parti (ainsi que la demande de fusion de partis) devra justement contenir, dorénavant, les coordonnées de deux dirigeants du parti autres que le chef. À noter que tout parti déjà autorisé le 18 juin 1999 devra transmettre ces renseignements au plus tard le 19 décembre 1999;

- avant de présenter une demande d'autorisation, un parti pourra demander au directeur général des élections de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois;

- aucune demande de modification de nom de parti (ou d'équipe reconnue) ne pourra être autorisée par le directeur général des élections (ou le président d'élection) pendant la période électorale.

## Nouveaux pouvoirs du Directeur général des élections

Le directeur général des élections possédait déjà le pouvoir de faire enquête sur l'application du chapitre XIII de la LERM et le pouvoir d'intenter des poursuites pour des infractions relatives aux règles prévues à ce chapitre.

Le projet de loi 30 élargit les matières à l'égard desquelles le directeur général des élections a compétence pour enquêter et intenter des poursuites. Ainsi, depuis le 19 juin dernier, le directeur général des élections peut faire enquête sur l'application des chapitres portant sur les parties à une élection (chapitre V), les procédures électorales (chapitre VI), la déontologie électorale (chapitre VII), l'affichage électoral (chapitre VII.1 dont nous parlerons plus loin) et la divulgation de certaines contributions électorales (chapitre XIV). Le directeur général des élections peut également enquêter sur l'application de la section I du chapitre XII, soit celle portant sur les congés sans rémunération.

Comme corollaire à ses nouveaux pouvoirs d'enquête, le directeur général des élections aura également le pouvoir d'intenter une poursuite pour toute infraction à une disposition de la LERM à l'égard de laquelle il possède un pouvoir d'enquête.

Par ailleurs, en plus des recommandations ou de l'assistance que le directeur

général des élections peut déjà faire ou fournir aux présidents d'élections, le projet de loi lui octroie le pouvoir de donner des directives à ces derniers.

Il est important de souligner que tous ces nouveaux pouvoirs que le projet de loi accorde au directeur général des élections s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au titre II de la LERM portant sur les référendums municipaux.

## Immunité du personnel électoral

Le projet de loi 30 confère une immunité aux membres du personnel électoral qui sont fonctionnaires ou employés de la municipalité en prévoyant que la municipalité ne peut imposer aucune sanction contre un de ces derniers en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et ce, même en dehors de la période électorale.

Toute contravention à cette disposition autorise la personne visée par la sanction, lorsqu'elle ne peut interjeter appel de celle-ci devant la Commission municipale du Québec, à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail.

À noter que cette immunité est également accordée au trésorier qui agit en application du chapitre XIII de la LERM et qu'elle existe aussi en matière référendaire.

## Procédures électorales

En ce qui concerne les procédures électorales comme telles, le projet de loi apporte également quelques modifications dont en voici les principales :

- **Commission de révision**

  - la commission de révision qui doit siéger aux jours et aux heures fixés par le président d'élection pourra voir ses heures de session prolongées par le président de la commission après consultation du président d'élection;

  - dans le cas où une personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale, la loi dispense alors la commission de révision de son obligation de donner l'avis préalable à la radiation de la personne ou au refus de l'inscrire;

  - la commission de révision pourra, de son propre chef ou sur demande, révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne quand est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou encore lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

  - dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle devra immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est en curatelle.

- **Scrutin**

  Désormais, la LERM ne précisera plus de quelle façon doit être marqué un bulletin de vote. Elle prévoira simple-

ment que le bulletin doit être marqué (sans préciser que cette marque peut être un « X », une croix, une coche ou un trait) au moyen du crayon remis par le scrutateur. Il faut comprendre que cette nouvelle façon de faire va avec l'introduction de nouveaux modèles de bulletins de vote qui s'inspirent de ceux qui ont été utilisés lors de la dernière élection provinciale et sur lesquels les cercles pour marquer son choix sont beaucoup plus petits. Le règlement qui prescrit les modèles de bulletins de vote municipaux a été modifié en conséquence et devrait être en vigueur incessamment.

Comme corollaire à ces nouvelles dispositions, précisons qu'un bulletin de vote devra être rejeté s'il a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur et que, par ailleurs, il ne pourra être rejeté pour le seul motif que le cercle pour marquer son choix n'est pas complètement rempli.

Le projet de loi assouplit en outre la règle qui prévoit quelle personne peut assister un électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote. Dorénavant, cet électeur pourra se faire assister par son conjoint ou un parent ou par toute personne en présence, dans ce cas, du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette dernière personne devra alors déclarer sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

## Affichage électoral

Le projet de loi a introduit dans la LERM un nouveau chapitre portant sur l'affichage électoral. S'il est permis d'afficher sur les propriétés publiques (celles de la municipalité ou celles du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des commissions scolaires situées sur le territoire de la municipalité), à l'exclusion toutefois des édifices publics, et sur les poteaux d'utilité publique, l'affichage autorisé doit toutefois respecter certaines règles de façon à ne pas entraver la sécurité routière ou la sécurité publique. Les monuments historiques, les bouches d'incendie, les arbres, les sculptures, les ponts et viaducs de même que les pylônes électriques ne peuvent servir de support à l'affichage électoral. Sont également exclus les bancs publics ou les abribus qui ne possèdent pas d'espaces prévus à cette fin. La loi précise également que les matériaux de ces affiches doivent être de bonne qualité et que celles-ci doivent être installées selon certaines règles. Enfin, la loi fixe à 15 jours le délai accordé pour procéder à l'enlèvement des affiches après la tenue des élections, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux pourra le faire aux frais du parti ou du candidat que les affiches favorisent.

Évidemment, toute contravention à l'une des dispositions de ce nouveau chapitre constituera une infraction.

## Problèmes d'application

Enfin, le projet de loi 30 règle aussi quelques problèmes d'application dont il convient de faire état.

- **Élection partielle**

  Lorsqu'il est nécessaire de combler un poste vacant au moyen d'une élection partielle, le président d'élection de la

municipalité doit, dans les 30 jours de l'avis de la vacance (ou de la décision du conseil dans certains cas), fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ou de la décision.

La loi prévoit que le président d'élection peut s'adresser au ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour obtenir un délai supplémentaire ou lui permettre de changer le dimanche fixé pour le scrutin. Dans ce dernier cas, la loi ne permettait cependant pas de savoir si le nouveau dimanche pouvait être fixé en dehors des quatre mois à l'intérieur desquels le scrutin doit être tenu. Le projet de loi 30 a donc remédié au problème en permettant au ministre d'autoriser un président d'élection à changer le dimanche fixé pour le scrutin en dehors des quatre mois à l'intérieur desquels le scrutin doit être tenu.

- **L'avis d'une vacance**

  Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité constate qu'il y a vacance à un poste de membre du conseil, la LERM prévoit qu'il doit en aviser le conseil à la première séance qui suit.

  Or, le greffier ou secrétaire-trésorier peut se retrouver dans l'impossibilité de respecter cette obligation. En effet, il arrive parfois qu'une majorité de membres d'un conseil démissionne en bloc de telle sorte qu'il devient impossible de tenir une séance du conseil faute de quorum. Dans ce cas, le greffier ou secrétaire-trésorier pourra donner un avis public de la vacance.

- **La constatation d'une fin de mandat**

  Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier constate que le mandat d'un membre du conseil a pris fin en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge, la LERM prévoit qu'il doit en aviser la Commission municipale du Québec.

  La Commission, après enquête, constate si le mandat de l'élu a effectivement pris fin. La Commission ne peut intervenir que si elle est informée par le greffier ou secrétaire-trésorier; elle ne peut exercer sa compétence de sa propre initiative. Or, il peut arriver des situations où le greffier ou secrétaire-trésorier refuse ou néglige d'aviser la Commission. La loi a donc été corrigée afin de permettre à la Commission d'enquêter de sa propre initiative.

- **Divulgation d'intérêt**

  L'élu municipal qui participe à une séance du conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire doit divulguer la nature générale de cet intérêt. Il doit également s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

  Lorsqu'un sujet est pris en considération lors d'une séance du conseil où la personne concernée est absente, elle doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle elle participe.

Afin de pouvoir respecter cette exigence de la loi, le membre du conseil concerné doit être informé des sujets qui ont été abordés lors de la séance où il était absent. Il suffit que le procès-verbal de cette séance ne soit pas disponible lors de la première séance suivante où le membre est présent pour que celui-ci soit en défaut de respecter son obligation. Afin de remédier à cette situation, la loi a été modifiée de façon à préciser que le membre du conseil doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.


| Responsable de la publication | |
|---|---|
| Direction des communications<br>Ministère des Affaires municipales<br>et de la Métropole | 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau<br>Aile Cook, RC<br>Québec (Québec)<br>G1R 4J3 |
| Internet<br>**http://www.mamm.gouv.qc.ca** | **(418) 691-2015** |

ISBN 0711-9933